

en ce qui concerne les contributions des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier versées au fonds par le ministre des Ressources naturelles en application de l'article 73.5 de la Loi sur les forêts et les intérêts et surplus s'y rattachant, à l'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu;

QU'à compter de cette date, les coûts suivants soient, en outre, imputés au Fonds forestier:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au fonds;

— les frais de fonctionnement, les immobilisations et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et services visés par le présent décret;

— l'aide financière à la recherche forestière;

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 1997 à leur juste valeur déterminée par le ministre d'État des Ressources naturelles, après consultation avec le ministre des Finances et le Vérificateur général lors de la préparation des états financiers du fonds;

QUE le présent décret modifie le décret 1114-96 du 4 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS RELIÉS AUX BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

Actifs:

Immobilisations

- pépinières gouvernementales
 - Saint-Modeste
 - Normandin
 - Duchesnay
 - Grandes-Piles
 - East Angus
 - Berthierville
 - Sainte-Luce
 - Trécesson

— équipements des pépinières

— équipements de laboratoire localisés au Complexe scientifique sis au 2700, rue Einstein, Sainte-Foy

— équipements de bureau

— équipements informatiques

Comptes à recevoir

Frais payés d'avance

Passif:

Comptes à payer

28947

Gouvernement du Québec

Décret 1494-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT monsieur André Dicaire, membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire, ex-secrétaire du Conseil du trésor et ex-sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État I, a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1249-95 du 13 septembre 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 17 septembre 2000;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire était admissible, en tant que participant au Régime de retraite de l'administration supérieure, au programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire avait décidé de se prévaloir de ce programme et qu'il avait en conséquence indiqué au secrétaire général du Conseil exécutif son intention de quitter le 1^{er} octobre 1997 ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'à la demande du gouvernement, monsieur André Dicaire a accepté de poursuivre son mandat jusqu'au 30 décembre 1997, malgré les bénéfices qu'il aurait pu retirer du programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic, et de prendre alors sa retraite;

ATTENDU QU'en vertu du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et de ses modifications subséquentes, il y a lieu d'oc-

trouer à monsieur André Dicaire une prestation supplémentaire dont la valeur actuarielle correspond à la valeur actuarielle de la prestation de retraite additionnelle dont il aurait bénéficié, à compter du 1^{er} octobre 1997, selon les dispositions du programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic prévoyait le remboursement à 100 % des congés de maladie accumulés dans la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 et de ses modifications subséquentes, monsieur André Dicaire touche, à compter du 31 décembre 1997, une prestation supplémentaire dont la valeur actuarielle correspond à la valeur actuarielle de la prestation de retraite additionnelle qu'il aurait reçue en prenant sa retraite le 1^{er} octobre 1997 en vertu des critères temporaires d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle prévus par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic;

QUE les congés de maladie accumulés dans la fonction publique par monsieur André Dicaire lui soient remboursés à 100 %;

QUE le présent décret ait effet à la condition que monsieur Dicaire s'engage à ne pas occuper un emploi ou une fonction auprès d'un employeur du secteur public tel que défini par le programme de départs volontaires dans les secteurs public et parapublic et ce, pour une durée minimale de deux années à compter du 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28948

Gouvernement du Québec

Décret 1496-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marc Boily comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) stipule notamment que la Commission des normes du travail est

composée d'au plus treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce que le président de la Commission est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le président est également directeur général de la Commission et qu'à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi précise que si un membre de la Commission ou le vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE monsieur Jean Rivard a été nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail par le décret 1552-92 du 28 octobre 1992 pour un mandat venant à échéance le 27 janvier 1998, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions le 11 juillet 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean-Marc Boily, sous-ministre du ministère du Travail, administrateur d'État I, soit nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail à compter du 5 janvier 1998 pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Jean Rivard, soit jusqu'au 27 janvier 1998;

QUE monsieur Jean-Marc Boily soit également nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 28 janvier 1998;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Boily comme membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER